

Synthèse de l'Avis

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Rennes Métropole, soumis à évaluation environnementale, vise à doter la première métropole de la région Bretagne d'un document d'urbanisme qui porte à une échelle intercommunale les problématiques d'urbanisme, d'habitat et de déplacements sur la base d'un projet de territoire partagé par les communes et l'intercommunalité.

L'approche environnementale d'un premier PLUi concernant un territoire aussi vaste et dynamique constitue un exercice difficile pour répondre efficacement à des enjeux environnementaux nombreux à différentes échelles, tant géographiques qu'administratives. À l'issue d'un examen approfondi du projet de PLUi – dense et particulièrement volumineux – l'Autorité environnementale (Ae) considère que la démarche d'évaluation environnementale, malgré de bonnes intentions dans le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD), montre des insuffisances qui affectent la démonstration de la bonne prise en compte de l'environnement par le projet.

Le PLUi de Rennes Métropole lui est apparu comme correspondant avant tout à une déclinaison opérationnelle du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Rennes, sans que la collectivité se soit assurée qu'elle soit construite sur des données encore à jour et qu'elle constitue la meilleure solution supportable du point de vue de l'environnement.

Au regard des effets attendus du fait de sa mise en œuvre et des sensibilités environnementales du territoire, les enjeux environnementaux du projet, identifiés comme prioritaires par l'autorité environnementale, sont :

- la soutenabilité du projet en termes de consommation des ressources et d'émissions (déchets, pollutions et gaz à effet de serre) ;
- la préservation des espaces agro-naturels, des continuités écologiques et des paysages ;
- la prise en compte des objectifs d'adaptation et d'atténuation du changement climatique et l'adéquation du projet avec la sécurité, la santé et la qualité de vie de la population.

Sur cette base, l'Ae relève en particulier :

- une analyse de l'état initial lacunaire et une caractérisation des enjeux incomplète, avec une difficulté à lire ce qui procède d'un oubli, d'un défaut méthodologique ou de raccourcis de présentation, se traduisant au final par une territorialisation insuffisante des enjeux et de leur importance (parcelles agricoles productives consommées, corridors écologiques majeurs, localisation des pollutions...) ;
- l'absence d'analyse approfondie des incidences du projet de PLUi en termes d'utilisation durable des ressources, qu'il s'agisse du foncier, dont aucun ralentissement de la consommation compatible avec les dispositions du Plan National Biodiversité n'est prévue, des matériaux de construction, de l'énergie ou encore de l'usage de l'eau ;
- une insuffisante explication et justification, sous l'angle environnemental, des choix réalisés au regard des alternatives envisageables, aux différentes échelles d'analyse, y compris la localisation et la configuration des extensions d'urbanisation.